



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n° DM2023_02_19

Portant sur l'organisation de conférences à la bibliothèque

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la décision du pouvoir adjudicateur de signer une convention avec l'association Les Amis du Monde diplomatique – sise 3, avenue Stéphane Pichon 75013 PARIS - pour l'organisation de conférences à la bibliothèque municipale ;

DECIDE

Article unique : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'association « Les Amis du Monde diplomatique » – sise 3, avenue Stéphane Pichon 75013 PARIS - pour l'organisation de trois conférences les 9 mars, 16 mars et 27 avril 2023 à la bibliothèque municipale pour un montant de 600.00 € TTC.

Fait au Haillan, le
La Maire,

- 3 FEV. 2023



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.